

Aux exploitantes et exploitants  
d'une exploitation à l'année (SAU)

Avenue de Marcelin 29  
Case postale  
CH-1110 Morges

Morges, le 20 juillet 2026

021 316 65 78/80  
[info.paielementsdirects@vd.ch](mailto:info.paielementsdirects@vd.ch)

Notre référence : FBD – 26-07-02-04

**Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD, RS 910.13)**  
**Complément d'information : dérogations SECHERESSE**

Madame, Monsieur,

En complément au courrier daté du 6 juillet dernier et en raison de la sécheresse persistante et pour minimiser les impacts dus aux conditions de certains programmes, La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires prend les mesures de dérogation supplémentaires suivantes en application de l'art. 106 de l'OPD concernant les cas de force majeure :

**Dérogations sur l'exploitation à l'année**

- **Réseaux écologiques** : la pâture et la fauche de la mesure « 10% non fauché » est admise.
- **Mesure de couverture appropriée du sol** : l'exigence de la mesure sur 80% de la surface concernée **est assouplie** pour l'obtention de la contribution.  
Pour prétendre à la contribution fédérale, l'exigence à respecter est l'ensemencement obligatoire d'une culture intermédiaire sur chaque parcelle récoltée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2026 **avant une culture de printemps**. La mise en place d'une couverture avant une culture d'automne n'est donc pas obligatoire.  
**Le module « Couverture et semis » sur Acorda doit être rempli conformément aux travaux effectués.**
- **L'exigence PER de couverture du sol doit dans tous les cas être respectée** ; pour rappel, les exploitations, qui disposent de plus de 3 ha de terres ouvertes, doivent, sur chaque parcelle comprenant des cultures qui sont récoltées avant le 31 août, semer l'année en cours une culture d'automne, une culture dérobée ou un engrais vert. La couverture du sol doit être effectuée conformément aux bonnes pratiques agricoles. L'objectif est d'atteindre une couverture complète du sol.
- **Bilan fourrager PLVH (achat de fourrage)** : le bilan fourrager pour 2026 sera établi à la fin de l'année. Les conditions de base PLVH permettent des achats de fourrages grossiers en tout temps. Les achats de maïs en vert sont autorisés à la condition expresse que la part d'herbe planifiée dans le bilan fourrager prévisionnel 2026 soit respectée (calcul sans achat du maïs lié à la sécheresse). Les parts de concentrés restent inchangées. Le maïs en vert acheté pour palier à la sécheresse doit être annoncé à la fois comme « achat sécheresse » et « vente sécheresse » dans le bilan PLVH définitif 2026 pour que ce dernier reste équilibré.

- **Suisse-Bilanz** : une dérogation peut être appliquée pour les bilans de fumure 2026. Les exploitations qui achètent du fourrage grossier à cause de la sécheresse et enregistrent par conséquent un déséquilibre dans leur bilan de fumure doivent documenter leurs achats de manière crédible et exhaustive, selon la procédure suivante :
  - Pour des raisons de transparence, les achats et les ventes (ordinaires ou extraordinaires) de fourrage de base effectués au cours de l'année civile 2026 devront être consignés dans le Suisse-Bilanz en fonction de leur quantité et du type de fourrage (avec la mention « Achat de fourrage sécheresse ». Veuillez utiliser à cet effet le formulaire B du Suisse-Bilanz (Achat et vente des fourrages grossiers).
  - Le maïs en grains utilisé en tant que maïs d'ensilage (pour les besoins de l'exploitation ou pour être vendu à des tiers) à cause de la pénurie de fourrage doit être répertorié en tant que maïs d'ensilage dans le formulaire du Suisse-Bilanz.
  - Les points 1 et 2 engendrent des rendements de fourrage moins élevés dans le Suisse-Bilanz et par conséquent un besoin en nutriments plus faible pour les surfaces fertilisables. Les exploitations concernées ont donc le droit d'inscrire à titre de rectification exceptionnelle une vente fictive de fourrage de base due à la sécheresse dans le formulaire B du Suisse-Bilanz 2026.
  - La vente fictive doit être saisie séparément dans le formulaire B du Suisse-Bilanz et porter la mention « Vente fictive de fourrage de base due à la sécheresse de 2026 ». Les rendements des surfaces fourragères ne devront, après la correction de la vente fictive, pas dépasser les rendements moyens usuels.
- **Paquet lait Vaudois « Achat de fourrage de base hors de la zone locale »** : selon la disposition précisée sous l'art. 8 al. 6 du Règlement 910.11.6 (RSFPLD) du 1 juillet 2020, la DGAV autorise les achats complémentaires de fourrages de base hors de la zone locale (le canton de Vaud et dans une limite de 15 km) définie par le projet. Les achats hors de la Suisse ne sont pas autorisés.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Frédéric Brand  
Directeur de l'agriculture de la viticulture  
et des améliorations foncières